

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Charente-Maritime,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp20722E0019 déposée par COMMUNE 960/22N est accordée.

Le projet concerne les travaux de réhabilitation du Pont de la Tonille, commune de Loix en Ré en site classé.

Avis favorable à la reconstruction du pont de la "Tonille".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE LOIX EN RE
place du marché
17111 LOIX

Dossier suivi par : Nathalie RAGOO

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 27/06/2022

numéro : dp20722E0019

demandeur :

adresse du projet : LEVEE DE LA TONILLE REHAB DU PONT DE LA TONILLE 17111 LOIX EN RE COMMUNE 960/22N

nature du projet : Réhabilitation

déposé en mairie le : 24/05/2022

reçu au service le : 30/05/2022

servitudes liées au projet : Site classé - SITE CLASSE

Ce projet est situé dans le site classé désigné ci-dessus. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Avis favorable à la reconstruction du pont de la "Tonille".

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.